

Ordonnance sur les paiements directs versés dans l'agriculture (Ordonnance sur les paiements directs, OPD)

Modification du 24 avril 2002

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les paiements directs versés dans l'agriculture¹ est modifiée comme suit:

Art. 31, al. 1

¹ Dans les exploitations qui commercialisent du lait, le nombre d'UGBFG selon les art. 29 et 30 est réduit d'une UGBFG par 4400 kg de lait commercialisé.

Art. 33, al. 3

³ Les contributions sont versées pour un maximum de 20 UGBFG par exploitation.

II

La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif le 1^{er} janvier 2002.

24 avril 2002

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Kaspar Villiger
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

¹ RS 910.13